

Arrêt

n° 230 625 du 20 décembre 2019
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision du refus de prise en considération d'une demande de droit de séjour, prise le 14 janvier 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 février 2019 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 27 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante a demandé un droit de séjour sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. La décision de refus de prise en considération de cette demande, qui constitue l'acte attaqué, est, en substance, motivée par le fait que le demandeur fait l'objet d'une interdiction d'entrée antérieure.

1.3. La partie requérante invoque, notamment, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A cet égard, elle fait valoir, en substance, qu'aucune base légale ne prévoit la possibilité, pour la partie défenderesse, de refuser de prendre en considération une demande de séjour, au motif que la partie

requérante fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire. Elle en conclut que l'acte attaqué n'est pas motivé en droit.

1.4. En effet, le Conseil constate que l'acte attaqué est dépourvu de base légale dès lors qu'aucune des dispositions légales auxquelles il est fait référence dans l'acte attaqué ne permet de refuser de prendre en considération une telle demande, en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée antérieure.

1.5.1. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser ce constat.

1.5.1.1. La partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours, faisant valoir, en substance, que l'acte attaqué constitue une mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée dont la partie requérante a fait l'objet au préalable, et n'est, dès lors pas un acte attaquant.

Toutefois, la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que l'acte attaqué constitue un acte d'exécution, soit « *un acte dont le contenu est limité à de simples constatations n'entraînant aucune modification de l'ordre juridique* » et « *qui se borne à constater l'existence ou les conséquences d'un acte juridique antérieur* » (LEWALLE, P. et DONNAY, L. Contentieux administratif, Larcier, 3ème éd., 2008, p.749).

En effet, le Conseil constate, pour sa part, que cet acte produit des effets de droit et cause grief à son destinataire, sa demande de séjour n'ayant pas été prise en considération par la partie défenderesse. Semblable décision constitue, dès lors, un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en annulation.

1.5.1.2. La partie défenderesse soulève une seconde exception d'irrecevabilité du recours, tirée du défaut d'intérêt légitime dans le chef de la partie requérante.

Elle fait valoir, en substance, que l'interdiction d'entrée délivrée à la partie requérante fait obstacle à son admission au séjour.

Le Conseil constate que la partie requérante n'a pas commis d'illégalité en introduisant une demande de carte de séjour, alors qu'elle est soumise à une interdiction d'entrée (voir, en ce sens, C.E., 9 août 2016, arrêt n°235.598). En effet, la demande de reconnaissance d'un droit au séjour ne peut pas être considérée comme illégale, à défaut d'être interdite par la loi. Or, l'incidence de l'existence d'une interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement, n'est pas prévue légalement.

Le Conseil renvoie également aux §§ 86 à 89 de l'arrêt C-82/16, K.A. et al., CJUE, du 8 mai 2018 dont il ressort que l'existence d'une interdiction d'entrée ne suffit pas pour refuser de prendre en considération une demande de droit au séjour et qu'il est loisible à la partie défenderesse de l'examiner et, le cas échéant, de lever ou de suspendre l'interdiction d'entrée (voir en ce sens C.E., Ordonnance n° 13.196 du 19 février 2019).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'intérêt de la partie requérante au présent recours est légitime.

1.5.2. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie défenderesse ne peuvent être accueillies.

1.6. Il résulte de ce qui précède que l'aspect du moyen visé *supra*, au point 3. de la présente ordonnance, est manifestement fondé, et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres arguments, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 17 décembre 2019, la partie requérante ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent, se limitant à signaler que sa demande à être entendue résulte d'une erreur dans le suivi et le traitement de son dossier.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de prise en considération de la demande de droit de séjour, prise le 14 janvier 2019, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS